

RÉPONSE

POUR

Les sieurs HUGUET, ancien Avoué, et CHIROL,
Avoué à la Cour royale de Riom, intimés;

CONTRE

*Le sieur MARIE, Avoué à la même Cour,
appelant.*

EN parcourant le mémoire du sieur Marie, on reconnaîtra sans doute sa profonde connaissance des affaires et son habileté dans la discussion; mais en méditant un peu sur les moyens qu'il oppose à ses adversaires, on ne tardera point à s'apercevoir qu'ils sont plus subtils et plus spécieux que vrais;

Que, pour la plupart, ils ne pourraient être opposés qu'au sieur de Veyny aîné, s'il réclamait lui-même les frais de partage qui font l'objet de la contestation;

Que le sieur Marie se complait tellement à confondre les sieurs Huguet et Chirol avec le sieur de Veyny, qu'il méconnaît entièrement les véritables droits des intimés, droits qui résultent de la distraction qu'ils ont obtenue de la justice, et qui n'ont jamais appartenu à leur client;

Que le sieur Marie, ne pouvant sérieusement contester le prélèvement des frais de partage, voudrait que ce prélèvement ne fût point fait sur les valeurs

lit,
COUR ROYALE
DE RIOM.

2° CHAMBRE.

116

réelles de la succession , mais seulement sur des chiffres, lors d'un compte qui est encore à faire, qui peut n'avoir jamais lieu, auquel les intimés ne seront point appelés, auquel, peut-être, ils seraient obligés de faire procéder eux-mêmes pour être payés de leur créance;

Qu'enfin le sieur Marie reconnaît qu'aux termes des articles 2103 et 2109 du Code civil, les cohéritiers ont un privilège pour la garantie des partages faits entr'eux, et des soultes ou retours de lots, mais qu'il veut que, pour exercer ce privilège, on attende le compte définitif, et que cependant on laisse vendre les immeubles, purger les hypothèques, et distribuer le prix; qu'enfin l'on consente à rendre ce privilège illusoire.

Cependant la créance des sieurs Huguet et Chirol a pour origine les frais de partage de la succession de Veyny, frais exposés pour obtenir et faire exécuter les arrêts en vertu desquels la dame de Mariol est devenue propriétaire des immeubles dont le prix est à distribuer, sans lesquels elle n'aurait pas eu de titre de propriété valable, sans lesquels l'aliénation n'aurait pas eu lieu, et les créanciers personnels de la dame de Mariol ne seraient pas devant la justice à disputer sur le rang de leur collocation.

Avant de répondre aux objections du sieur Marie, il est indispensable d'entrer dans quelques détails.

FAITS.

La créance des intimés a pour objet les principaux frais exposés pour parvenir au partage de l'importante succession de Veyny.

Les contestations fort sérieuses qui sont nées de l'ouverture de cette succession ont déjà été appréciées par la Cour, et il suffit, pour la connaissance du procès actuel, d'en rappeler quelques faits capitaux.

Gilbert-Philippe de Veyny, marquis de Villemont, décéda en 1767, laissant huit enfans mineurs, de son mariage avec la dame Dauphin de Montrodès.

Par son testament du 9 août même année, il avait légué à Augustin de Veyny, son fils aîné, le quart en préciput de tous ses biens situés en pays de coutume, et de plus l'avait institué son héritier universel des biens de droit écrit; il avait nommé sa veuve tutrice de leurs enfans, et lui avait donné l'usufruit d'une grande partie de ses biens.

La succession du marquis de Villemont, quoique très-considérable, était grevée de dettes et de charges nombreuses; elle était affectée de plus au paiement des reprises de la dame de Montrodès, qui plus tard furent fixées en capital à la somme de 160,382 livres.

Il survint bientôt des difficultés; la dame de Montrodès voulant faire liquider ses créances et son douaire, se démit de la tutelle, et le sieur Boivin fut nommé tuteur onéraire des mineurs de Veyny. Il prit en cette qualité l'administration des biens de la succession.

La veuve céda une partie de ses reprises à un sieur Leroy-du-Roullé, qui d'abord, et en 1777, forma contre le sieur Boivin une demande en reddition de compte de sa gestion, qui ensuite fit procéder à la saisie réelle des biens composant le marquisat de Villemont; cette saisie fut immédiatement suivie des oppositions d'un grand nombre de créanciers, et particulièrement de la dame veuve de Veyny.

Au milieu de ces embarras, et pour en éviter les conséquences ruineuses, l'on dut songer à prendre des mesures pour payer les créanciers de la succession.

Les enfans de Veyny, dont l'aîné était devenu majeur, abandonnèrent à la dame de Montrodès la jouissance provisoire du château de Villemont et de ses dépendances, pour lui tenir lieu de l'intérêt de ses reprises dont elle se réserva de pouvoir exiger le paiement quand elle le jugerait convenable, en faisant la remise des biens dont il s'agit.

Tous les enfans firent ensuite, le 23 juin 1779, un acte contenant un règlement approximatif et provisoire de toutes les affaires de la succession, et un partage provisionnel des biens restés libres après le délaissement fait à la mère commune.

Il y est indiqué que le sieur de Veyny aîné était alors seul majeur; tous ses frères et sœurs encore en minorité y étaient assistés de leurs curateurs respectifs.

Il est convenu, au surplus, que toutes les clauses et conventions contenues dans cet acte ont été accordées en considération les unes des autres, et qu'en conséquence aucune d'elles ne pourra être attaquée sous

prétexte de minorité ou autrement, sans que ledit traité demeure anéanti dans son entier.

Par cet acte qui ne contenait aucune convention définitive, et contre lequel toutes les parties pouvaient revenir, le domaine appelé de Lafont fut attribué au lot du sieur de Veyny de Theix.

Il paraît que le sieur de Theix vendit ce domaine à la dame de Mariol, sa sœur, le 16 juillet 1784; mais la dame de Mariol et le sieur de Theix considéraient si peu comme définitif le partage de 1779, et cette vente de 1784, que par exploit du 9 décembre 1785, et conjointement avec le sieur de Veyny d'Arbouse et la dame Dussavage, deux de leurs cohéritiers, ils formèrent contre le sieur Auguste de Veyny, leur frère aîné, une demande en partage définitif de la succession de leur père commun; ils conclurent principalement à ce que chacune des parties fût tenue de rapporter à ce partage tout ce qu'elle pouvait détenir des biens de cette succession, de même que les aliénations qu'elle pouvait avoir faites; et à cet égard il faut remarquer ici que chacun des ayant droit avait déjà vendu tout ou partie des biens attribués à son lot par le partage provisoire de 1779.

Ce partage fut ordonné par une sentence de la sénéchaussée de Clermont, du 13 décembre 1785; mais l'exécution de cette sentence fut long-tems suspendue.

Les troubles de la révolution amenèrent les changemens de juridiction, l'émigration du sieur de Veyny aîné, le séquestre de ses biens, et des discus-

sions entre la nation et les autres héritiers de Veyny.

Enfin l'instance fut reprise devant le tribunal de Clermont, par assignation du 11 nivôse an 11, à la requête de madame de Mariol qui demanda l'exécution de la sentence de 1785, et le rapport de toute aliénation d'immeubles, fictivement ou en nature.

M. de Theix décéda laissant pour héritières une fille légitime, et une fille adoptive, l'une et l'autre mineures.

Les sieurs et dame de Sampigny, et le mineur de Vandègre, intervinrent dans la cause, comme donataires d'une partie des biens de M. Augustin de Veyny, leur père et beau-père.

Il s'éleva des contestations fort sérieuses sur lesquelles n'avait point statué la sentence de 1785; et enfin, le 21 avril 1815, fut rendu un jugement contradictoire qui ordonna de nouveau le partage, prononça sur toutes les difficultés, et compensa les dépens pour être employés comme frais de partage, et prélevés par ceux qui les auraient avancés.

Disons en passant, que, quoique défendeur à la demande de ses cohéritiers, le sieur de Veyny aîné avait fait diligence pour parvenir à un partage définitif, et que son avoué avait avancé les principaux frais de l'instance.

La dame de Mariol et le sieur de Veyny appelèrent de ce jugement; et le 22 janvier 1819, la Cour rendit un arrêt qui réforma plusieurs de ses dispositions, et ordonna son exécution quant au surplus. Tous les dépens, comme en première instance, furent com-

pensés pour être employés en frais de partage, et il en fut fait distraction au profit de MM^e Huguet, Garron, Doniol, Marie et Breschard, avoués respectifs des parties copartageantes.

Les experts procédèrent enfin aux opérations ordonnées par le jugement de 1815; et après avoir composé la masse des biens immeubles de la succession, ils formèrent des lots d'attribution, en faisant échoir au lot de chacun des héritiers de Veyny, les immeubles par lui vendus; par ce moyen le domaine de Lafont fut attribué au lot du sieur de Veyny de Teix.

Au surplus, pour satisfaire à l'une des dispositions du jugement de 1815, les experts déclarèrent dans leur rapport que les immeubles non vendus étaient susceptibles de division, mais que jusqu'à ce que le résultat d'un compte eût fait connaître la position respective des parties, il leur était impossible d'indiquer de quelle manière les lots à faire de ces immeubles pouvaient être composés.

Ce rapport d'experts était daté du 27 mai 1821 : il avait donné lieu à des frais très-considérables, vu l'importance et les difficultés de l'opération; il fallut encore que l'avoué du sieur de Veiny aîné fit les avances des frais d'expédition et de signification.

Cependant les experts avaient obtenu un exécutoire s'élevant à plus de 6000 fr. M^e Huguet, avoué du sieur de Veyny, était lui-même créancier de tous les frais de l'instance qui avait eu lieu sur l'appel, et l'on sait que la position de M. de Veyny, qui poursuivait

la liquidation définitive de la succession, ne lui permettait pas de les acquitter.

Les experts et l'avoué crurent prudent de prendre une inscription sur tous les biens de la succession; elle est sous la date du 5 février 1822; elle fut prise pour avoir paiement des frais d'expertise et de tous autres, faits ou à faire, pour parvenir au partage.

Le rapport d'experts a été homologué par un arrêt contradictoire, du 16 juin 1828, qui, comme les précédentes décisions, a ordonné que les dépens seraient employés en frais de partage, lors duquel il serait fait prélèvement au profit de MM^{es} Chirol, Debord, et autres avoués, de ceux exposés par chacun de leurs cliens, et dont distraction a été faite en leur faveur.

La procédure relative au partage de la succession de Veyny en est demeurée là, et il reste à faire le compte des sommes que les divers cohéritiers peuvent respectivement se devoir pour cause de rapports et prélèvements, mobilier, restitutions de jouissances et dégradations, etc. Le notaire chargé de cette opération longue et difficile n'a point encore rempli sa mission.

C'est dans cet état de choses, que, le 3 novembre 1829, M^{me} de Mariol a vendu le domaine de Lafont au sieur Massis, moyennant 50,000 fr.; que l'acquéreur a fait notifier son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits, et qu'un ordre a été ouvert au tribunal de Riom, sur le prix de cette aliénation.

Les sieurs Huguet et Chirol ont produit leurs titres de créance avec demande en collocation. Ils ont été

colloqués par le règlement provisoire du juge-commissaire, au 4^e rang, et par privilège, attendu la nature de leur créance.

Leur collocation a été contestée par M^e Marie, colloqué lui-même à un rang postérieur.

Le sieur Marie n'est créancier que de la dame de Mariol; son titre consiste dans une cession qui lui a été consentie, le 2 février 1824, par la dame veuve Lachapelle, d'une somme de 32,210 fr., qui était due à cette dame elle-même par la dame de Mariol, en vertu d'obligation du 25 décembre 1816.

D'autres difficultés, étrangères à la collocation des sieurs Huguet et Chirol, s'étaient élevées relativement au règlement provisoire, mais l'on n'a point à s'en occuper ici; on ne doit enfin faire connaître le jugement dont est appel que dans la partie qui concerne la collocation contestée.

Ce jugement, en date du 24 mai 1832, a maintenu cette collocation. Les premiers juges ont motivé cette décision sur ce que la créance des sieur Huguet et Chirol se compose de frais faits pour arriver au partage judiciaire de la succession du sieur de Veyny père, entre ses cohéritiers, au nombre desquels se trouve la dame de Mariol.

Ils ont considéré que ces frais doivent être réputés *dette de la succession*, puisqu'ils sont exposés dans l'intérêt de tous les cohéritiers et de leurs ayant-droit.

Ce jugement est fondé encore sur l'article 873 du Code civil, d'après lequel chaque cohéritier est tenu des dettes de la succession, personnellement pour sa

part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers;

Sur ce que d'ailleurs les frais d'un partage judiciaire doivent être considérés comme des frais de justice, et que suivant les art. 2101 et 2104 du Code civil, ils constituent une créance privilégiée sur tous les immeubles *soumis au partage*;

Que le domaine de Lafont, dont le prix est à distribuer, dépendait de la succession de Veyny, a été compris dans le partage des biens de cette succession, et se trouve passible du privilège attribué à la créance des sieurs Huguet et Chirol;

Sur ce qu'enfin ce privilège a été conservé par une inscription régulière, et que rien n'établit qu'avant cette inscription la dame de Mariol, comme acquéreur du domaine de Lafont, en eût purgé la propriété.

Ce jugement a été rendu contradictoirement avec tous les créanciers qui avaient produit à l'ordre, avec la dame de Mariol elle-même que l'on n'a pu décider à en interjeter appel.

Le sieur Marie a attaqué plusieurs de ses dispositions, mais sur-tout celle qui maintient la collocation des sieurs Huguet et Chirol.

Il a cru nécessaire de faire imprimer un précis de ses moyens de défense, dans lequel il examine d'abord la nature de la créance des intimés, et soutient qu'elle n'est point privilégiée; dans lequel il cherche à établir ensuite que dans aucun cas, le domaine de Lafont, dont le prix est à distribuer, ne saurait être affecté au paiement de cette créance.

En répondant au mémoire du sieur Marie, les intimés suivront l'ordre qu'il a établi lui-même dans sa discussion, pour qu'il soit plus facile de saisir les réponses qu'ils ont à faire à ses argumens.

§ I^{er}.

*Examen de la nature de la créance des sieurs
Huguet et Chirol.*

C'est avec raison que les premiers juges ont considéré la créance des intimés comme *une dette* ou plutôt comme une *charge* de la succession de Veyny.

Il faut distinguer, en effet, les *dettes des charges*; et ces deux expressions employées par la loi ont chacune leur signification particulière.

Les dettes de la succession sont celles qui grévaient le défunt au jour de son décès, et qui, de lui, ont passé à ses héritiers.

Les charges sont plus spécialement des dettes qui n'ont pris naissance que depuis ou lors de l'ouverture de la succession.

Les auteurs les plus recommandables ne font pas la moindre difficulté de considérer les frais de partage comme étant une charge de la succession.

Pothier, coutume d'Orléans, tit. 17, sect. 7; *des charges des successions*, s'exprime ainsi, n° 107 :

« Les charges des successions sont les dettes du défunt, les frais funéraires, les *frais d'inventaire, de partage et licitation*.

Dans son traité des successions, chapitre 5, le même auteur indique encore quelles sont les dettes

et autres charges de la succession, et il classe en l'art. 3 les frais d'inventaire *et tous ceux faits pour parvenir à la liquidation et partage des biens.*

Lebrun, traité des successions, liv. 4, chap. 2, sect. 4, fait remarquer la différence essentielle qui existe entre les dettes et les charges des successions. Il dit que les charges naissent à l'occasion de la succession, que les dettes concernent l'héritier, et que les charges *regardent principalement la succession, laquelle elles diminuent de plein droit, parce qu'elles se prennent par une espèce de délibération.*

Espiard, son commentateur, recherche ensuite qui doit supporter les frais funéraires, ceux de scellé, d'inventaire *et de partage*, et il ajoute que ces frais sont, non des dettes, *mais des charges de la succession.*

Ces auteurs en font si peu une question, qu'ils ne disent pas même pourquoi les frais de partage sont une charge de la succession; mais l'explication en est toute naturelle.

La succession ne devant se composer réellement que des biens qui restent libres après l'acquittement de toutes les dettes et charges, *deducto ære alieno*, il est évident que tous les frais à faire pour opérer la subdivision de cette succession en autant de lots ou de portions qu'il y a de parties prenantes doivent être prélevés sur la masse, qui se trouve ainsi diminuée d'autant; de même que chaque cohéritier devant supporter une portion des frais de partage, proportionnée à son amendement, son lot se trouve réellement diminué de la valeur de cette portion de frais.

Or une foule de causes prévues par la loi peuvent obliger des héritiers à faire un partage en justice; la minorité ou toute autre incapacité de quelques-unes des parties; la nature des biens de la succession, l'inégalité des amendemens, la difficulté de composer des lots, l'intervention de créanciers personnels des copartageans, la résistance, le refus de l'un d'entr'eux, les difficultés sérieuses qui s'élèvent souvent entre les cohéritiers peuvent donner lieu à la nécessité de faire un partage en justice.

Ainsi, chacun des héritiers ayant un droit à la succession indivise, et ne pouvant l'obtenir que par l'effet de la division, que par la disposition d'un lot particulier qui puisse remplir chacun d'eux du droit qui lui appartient, il est de la nature de cet acte que les frais à faire pour y parvenir soient prélevés sur la chose même qui est soumise au partage.

Aussi, que voit-on pratiquer le plus ordinairement, relativement aux frais de partage?

Comme celui qui fait diligence, et le plus souvent c'est le demandeur, fait l'avance des principaux frais, de l'expédition des jugemens, du rapport d'experts, et qu'il avance une portion de frais plus considérable que celle qu'il doit supporter en définitive; comme il est juste que ses cohéritiers lui remboursent tout ce qu'il aurait ainsi payé de trop, il serait juste aussi que le jugement qui ordonne le partage prononçât au profit de celui qui a ainsi fait l'avance des frais, une condamnation contre ses cohéritiers, au paiement de la portion contributive de chacun d'eux; et cependant

la jurisprudence constante des tribunaux est d'ordonner que les frais seront compensés ou employés comme frais de partage, *et prélevés sur la masse* par celles des parties qui les ont avancés. Et pourquoi ce prélèvement ? parce que chacun des cohéritiers venant prélever le montant des frais qu'il a exposés dans l'instance en partage, et le prenant sur la masse, aucun des héritiers ne paye plus qu'il ne doit pour sa portion. Mais le mot seul de *prélèvement* indique assez que ces frais sont une charge de la succession, une dette qu'il faut d'abord acquitter avant tout partage, de manière que ce prélèvement opéré, la succession est censée n'avoir jamais été composée que de ce qui reste.

Le sieur Marie semble bien reconnaître tout cela, mais il prétend, page 8 de son mémoire, que ce prélèvement ne doit avoir lieu que lors des compte et liquidation qui sont à faire entre les héritiers de Veyny ; c'est ce compte qui, suivant le sieur Marie, doit seul être considéré comme étant le partage lors duquel doit avoir lieu le prélèvement des frais, et il en donne pour raison, d'abord, que si le sieur Veyny aîné réclamait lui-même les frais exposés en son nom, et pour lesquels les intimés ont été colloqués, il serait obligé d'attendre cette opération définitive, parce que des compensations pourraient avoir lieu entre lui et ses cohéritiers, parce que le compte seul pourrait apprendre s'il serait ou non créancier ou débiteur ; et en second lieu, que les sieurs Huguet et Chirol, quoiqu'ayant obtenu de la justice la distraction des dépens, n'ont

pas plus de droits que n'en aurait le sieur de Veyny lors de ce compte définitif, et que cette distraction n'a opéré en leur faveur qu'une simple cession des droits du sieur de Veyny, leur client.

Cette prétention du sieur Marie contient une double erreur; erreur sur ce qu'on doit entendre par le partage d'une succession; erreur sur les effets et les conséquences de la distraction des dépens que la loi accorde aux avoués qui les ont avancés.

Rappelons d'abord quelques dispositions du Code civil, pour démontrer qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi, qu'il soit fait deux opérations pour effectuer un partage.

L'art. 824 dispose que les immeubles seront estimés par experts, non pas pour en faire immédiatement le partage entre les co-héritiers, mais pour présenter la base de l'estimation; dire si les immeubles peuvent être commodément partagés; ensuite, en cas de division, fixer les lots qu'on peut en former, et leur valeur.

Si les immeubles ne peuvent pas être partagés commodément, ils doivent être vendus par licitation. Art. 827.

Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, les copartageans doivent être renvoyés devant un notaire, pour y procéder aux comptes qu'ils peuvent respectivement se devoir. C'est aussi devant cet officier qu'ils doivent procéder à la formation *de la masse générale*, à la composition des lots, et aux fournissémens à faire à chacun d'eux. Art. 828.

La masse générale étant composée, l'art. 830 nous

apprend que les cohéritiers à *qui il est dû* prélèvent une portion égale sur la masse de la succession ; et la loi ne précise pas pour quelle nature de dette ce prélèvement doit avoir lieu ; de manière que s'il n'est dû au cohéritier que des frais de partage, il doit les prélever *sur la masse de la succession* ; d'un autre côté, cet article ne dit pas non plus que ce prélèvement sera fait plutôt sur les meubles que sur les immeubles : il parle de la totalité des biens, de *la masse*, expression qui s'applique évidemment aux uns et aux autres, qui les embrasse tous.

Aussi d'après l'article 831, ce n'est qu'après que les prélèvements ont été faits, qu'il est procédé, *sur ce qui reste dans la masse*, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans.

Enfin les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir sur le choix, sinon par un expert.
Article 834.

Toutes ces dispositions, dont l'enchaînement et la suite présentent toutes les formalités à remplir pour arriver à un partage judiciaire, ont pour but la composition de la masse de la succession à partager. Chacune de ces opérations préliminaires, commandée par la loi, tend à un même résultat, celui de former cette masse telle qu'elle doit être réellement soumise au partage, et de la dégager de toute charge, et sur-tout de tous prélèvements.

Si donc il arrive souvent qu'après l'estimation faite par les experts des biens d'une succession, et la division des immeubles en différens lots, le rapport est homo-

logué par la justice, et les lots soumis au sort avant qu'il soit procédé aux comptes, et sans qu'il soit fait une masse générale, c'est parce que les parties intéressées ne s'y opposent point, parce qu'il leur appartient de diviser les opérations à faire pour arriver au partage définitif, et que les opérations du compte à faire entre elles pouvant être longues et difficiles, il leur importe le plus ordinairement de se mettre en possession des immeubles; mais il est certain que la loi étant obligatoire pour tous, si l'un seul des cohéritiers s'opposait à l'homologation du rapport d'experts, quant à l'attribution définitive des lots en immeubles, tant que la masse ne serait pas composée comme elle doit l'être, d'après le Code civil, il faudrait se conformer à la loi, et attendre que tous les élémens qui doivent composer cette masse fussent connus et fixés par le compte, pour attribuer à chacun le lot qui devrait lui revenir.

Il faut donc conclure de cette marche indiquée par le Code civil que le prélèvement à faire sur la succession ne peut pas être restreint sur une partie des biens qui composent la succession, et que le sieur Marie n'est point fondé à prétendre que, dans l'espèce, le prélèvement des frais de partage, ordonné par les jugemens et arrêts ci-dessus énoncés, ne doit avoir lieu que lors des compte et liquidation à faire entre les héritiers;

En d'autres termes, on ne peut pas soutenir qu'il y aura un premier partage des immeubles qui seront dispensés du prélèvement des frais de partage, et que, lors d'une seconde opération, contenant le compte

définitif entre tous les copartageans, ce prélèvement des frais de partage n'aura lieu que sur les valeurs mobilières, s'il en existe.

Si un pareil système pouvait être adopté, les cohéritiers pourraient partager les immeubles, seule chose réelle dans une succession, et ensuite se refuser à un compte, ou le faire traîner en longueur, et souvent celui qui serait débiteur de sommes considérables pourrait aliéner les biens échus à son lot, et ne présenter ensuite aucune garantie pour le paiement de ce qu'il devrait à ses cohéritiers.

L'on conçoit cependant qu'il pourrait en être ainsi dans le cas où les immeubles étant divisés par les experts, les lots indiqués et tirés au sort, ou désignés par voie d'attribution, les copartageans se devant des comptes respectifs, et pouvant faire opérer des compensations entr'eux, devraient attendre d'un compte la connaissance de leur position respective.

Le sieur Marie place les intimés dans cette position, lorsque, les assimilant à M. de Veyny aîné, il prétend que ce dernier, s'il demandait lui-même à ses cohéritiers le paiement de ses frais de partage, serait renvoyé à ce compte.

Il faut, pour répondre à cet argument, se rappeler d'abord que ce n'est pas M. de Veyny qui réclame, mais bien les deux avoués qui ont avancé pour lui des dépens, et qui en ont obtenu la distraction.

En second lieu, il faut rechercher quel doit être l'effet de cette distraction, et sur-tout si elle est une

cession pure et simple des droits du client au profit de son avoué.

Reportons-nous à des idées raisonnables autant que naturelles.

Le ministère d'un avoué pour l'exercice d'une action a paru si important pour les justiciables, que le gouvernement a senti la nécessité de n'en accorder les fonctions qu'à des personnes d'une moralité et d'une capacité reconnues, et sous la condition d'un cautionnement.

L'on a compris en même tems que si les devoirs de cette profession recommandent à ceux qui l'exercent l'obligation d'accorder leur appui aux malheureux qui le réclament; si leur première et leur plus belle mission est de présenter aux magistrats les plaintes du faible et de l'opprimé, ils ne doivent pas refuser leur ministère, par la seule considération que leurs cliens seraient dans l'impossibilité de faire l'avance des frais à exposer pour soutenir leurs réclamations. Mais par cela même, les avoués étant exposés à perdre honoraires et déboursés, une législation ancienne, fondée sur des réglemens et des arrêts, renouvelée par le Code de procédure, a considéré comme juste de leur accorder la distraction des dépens, lorsqu'ils affirmeraient les avoir avancés.

Qu'est-ce que cette distraction? Le sens grammatical de ce mot l'explique suffisamment. Distraire une chose d'une autre, c'est considérer qu'elle ne doit pas en faire partie, qu'elle ne doit pas faire un seul tout avec cette chose.

Pourquoi cette distraction? Parce que la procédure

est faite au nom du client qui seul réclame devant la justice, qui seul est en nom dans les actes, signés par son avoué; parce qu'il n'est pas juste que le client qui n'a point fait l'avance des frais du procès, en obtienne la condamnation contre sa partie adverse, et en profite au préjudice de l'avoué qui les a sortis de sa poche, et qui seul en est le propriétaire; or, bien évidemment, l'avoué aurait le droit de les saisir et d'intervenir en son propre nom pour réclamer sa chose. Et c'est pour éviter cette intervention de l'avoué que le législateur a accordé cette distraction; il n'a exigé de l'avoué que son affirmation pour l'obtenir, parce que cet officier ministériel ayant déjà la confiance du gouvernement qui l'a investi de ses fonctions, cette affirmation devait paraître suffisante.

Quel est l'effet de cette distraction? son effet ne peut être douteux. Il n'est pas d'accorder à l'avoué des droits qui ne lui appartenaient point; de lui céder une créance qui appartenait à son client, mais bien d'empêcher que la créance de l'avoué, la somme qui n'appartient qu'à lui, ne soit comprise dans la condamnation qui est obtenue par le client contre sa partie adverse; d'empêcher que le client ne s'approprie une chose qui ne lui appartient pas, ou que cette chose puisse être compensée avec la somme que le client pourrait devoir lui-même à son adversaire.

Le législateur a pensé que tous les clients pourraient n'être pas justes ni reconnaissans envers ceux qui leur prêtent leur ministère; il a pensé que le client qui aurait obtenu la condamnation des dépens pourrait en

profiter, et faire mettre le jugement à exécution, en son nom, et comme si ces dépens lui appartenait; elle n'a accordé la distraction à l'avoué que pour prévenir cet abus trop commun.

Mais est-ce là une cession que le client fait à son avoué? la cession est le transport d'un droit ou d'une créance; la première condition du cédant est d'être propriétaire de la chose cédée, c'est de pouvoir transmettre un droit qui lui appartient, et qui avant la cession n'appartenait pas au cessionnaire. Ici le client n'est point propriétaire, la créance n'a jamais résidé sur sa tête; elle a toujours appartenu à l'avoué; le juge en accordant la distraction ne transporte donc pas à l'avoué une chose qui appartint au client; il ne fait au contraire, par cette distraction, que déclarer, au préjudice du client qui obtient la condamnation, que les frais ne lui appartiennent point, qu'ils appartiennent au contraire à son avoué.

Cela est si vrai d'ailleurs, que si la distraction était une véritable cession, elle aurait pour conséquence immédiate de libérer le client envers son avoué, tandis que la loi ne lui accorde pas cet effet, et la distraction obtenue par l'avoué ne lui enlève pas son recours contre son propre client pour être payé de ses frais, dans le cas où la partie condamnée aux dépens serait insolvable.

L'appelant invoque à l'appui de sa prétention la définition donnée par Pothier et par Pigeau, de la distraction des dépens. Mais quoique ces auteurs aient écrit que l'avoué était *cessionnaire*; que le client lui

faisait un transport des frais, il faut bien croire qu'ils n'ont pas considéré la distraction comme une véritable cession, et qu'ils n'ont employé cette expression que pour préciser le fait d'une manière plus laconique.

Cependant Pothier ne dit pas que la distraction est un transport que le client fait à son procureur; il dit un transport que le client *est censé faire* etc.

Mais au surplus, dans un passage qui suit de près cette définition, Pothier examinant la question de savoir si celui qui a été condamné aux dépens peut opposer au procureur qui en a obtenu la distraction la compensation des sommes qui lui sont dues par le client du procureur, rappelle un arrêt de la grand' chambre, du 19 mars 1738, qui avait jugé que la compensation ne peut être opposée au procureur; et Pothier dit que cet arrêt est fondé sur une grande raison d'utilité publique qui doit prévaloir à la subtilité du droit, parce qu'il est de l'intérêt public que le procureur qui a été obligé de faire de grosses avances pour défendre une pauvre partie dans un procès qu'on lui faisait injustement, ait un recours assuré pour s'en faire rembourser par la partie qui a fait le procès injuste, et qui a été condamnée aux dépens; parce que sans cela les pauvres ne pourraient pas trouver de défenseurs.

Pothier dit encore qu'on doit feindre, en faveur du procureur, que la créance résultant de la condamnation de dépens dont la distraction lui a été accordée, lui a passé directement sans avoir subsisté en la

personne de sa partie envers qui la condamnation est intervenue.

Il dit même dans une note, que le parlement avait jugé que le procureur qui a obtenu la distraction des dépens adjugés à sa partie sur un des chefs du jugement n'est pas obligé de souffrir la compensation de ceux auxquels sa partie a été condamnée sur un autre chef, quoique par le même jugement.

« La Cour, ajoute Pothier, a cru devoir porter jusque là la faveur de ces distractions, et établir pour règle générale dans quelques cas que ce soit, que la créance des dépens, dont le procureur se fait adjuger la distraction, est censée n'avoir jamais résidé qu'en sa personne, et non dans celle de sa partie à qui ils ont été adjugés. »

Ces principes sont rappelés encore par Denizart, dans sa collection, V^o *Distraction de dépens*, n^{os} 6 et 7, où il cite un grand nombre d'arrêts qui les ont consacrés; et dans le recueil de Rousseau-Lacombe, V^o *Procureur ad lites*.

Il s'en faut donc de beaucoup que, même dans l'opinion de Pothier, la distraction des dépens soit une cession faite par le client à son avoué, et que cet avoué n'ait pas d'autres droits que ceux qu'aurait eus le client lui-même.

Mais s'il est vrai, s'il est démontré que la distraction confère à l'avoué des droits personnels, et que sa créance ne puisse être compensée avec les sommes qui sont dues par son client, presque tous les raisonne-

mens du sieur Marie manquent de base et doivent s'évanouir.

Nous avons prouvé que les frais de partage, étant une charge de la succession, doivent être prélevés sur la masse générale des biens qui la composent, et que les immeubles qui en dépendent ne sont point dégagés de ce prélèvement par cela seul qu'un rapport d'experts aurait déjà fixé le sort de ces immeubles et en aurait fait des lots d'attribution. Nous pouvons soutenir avec fondement que lors même que les frais de partage seraient dus au client, il est une foule de cas où le prélèvement de ces frais ne pourrait pas être renvoyé exclusivement à l'époque des compte et liquidation à faire des valeurs mobilières de la succession. Les héritiers peuvent mettre du retard à faire procéder à ce compte, il peut s'élever entr'eux des difficultés très-longues, et celui qui avancerait les frais de poursuites serait long-tems privé du recouvrement de ses avances, et souvent dans l'impossibilité d'obtenir sa portion héréditaire.

Un simple légitimaire qui demanderait le partage à un héritier institué serait obligé d'avancer des frais considérables dont son adversaire devrait en définitive supporter la plus grande partie, et l'impossibilité d'y satisfaire le mettrait presque toujours dans le cas d'abandonner ses poursuites et de renoncer à ses droits. Il en serait de même dans beaucoup d'autres circonstances que l'on pourrait citer.

Aussi, dans de semblables circonstances, celui qui réclame peut obtenir une provision, même pour sub-

venir aux frais de partage, et les tribunaux la refusent rarement; en refusant de l'accorder, ils encourageraient la résistance et l'injustice de l'héritier qui possède tous les biens de la succession, et priveraient le malheureux du seul moyen qui lui soit présenté pour recouvrer sa légitime.

Loin donc, que dans un cas semblable, le cohéritier qui aurait vendu son lot en immeubles pût dire à son cohéritier qui demanderait à faire le prélèvement des frais de partage sur le prix, qu'il ne doit les prélever que lors du compte et liquidation définitive à faire entr'eux, le cohéritier qui a fait l'avance des frais de partage devrait obtenir d'en faire le prélèvement sur le prix des immeubles vendus, soit parce que ces immeubles sont frappés de l'obligation de supporter ce prélèvement comme tous les autres biens de la succession, soit d'ailleurs à cause de la garantie hypothécaire que chaque cohéritier doit avoir sur le lot de son cohéritier; mais ce n'est pas le moment d'aborder cette question, qui trouvera sa place dans l'examen de la seconde proposition du sieur Marie. Enfin dans l'hypothèse posée, le cohéritier qui aurait avancé les frais de partage et qui demanderait à les prélever sur le prix de l'immeuble vendu, aurait toujours le droit de demander un sursis à la distribution de ce prix, afin de conserver les choses entières, jusqu'à ce qu'il eût été procédé au compte définitif.

Mais si le cohéritier lui-même avait tous ces droits pour prélever les frais de partage qu'il aurait avancés, comment l'exception du sieur Marie pourrait-elle être

opposée à l'avoué qui a obtenu la distraction? Comment cet avoué, qui est un tiers étranger à la succession, peut-il être renvoyé pour le paiement de son exécutoire à un compte dans lequel il n'est point partie, où son intervention pourrait être fâcheuse; à un compte que le caprice ou la volonté des héritiers peut ajourner indéfiniment; qui peut d'ailleurs ne présenter aucun résultat positif, soit parce que les copartageans se tiendraient respectivement quittes, soit à cause d'un concert frauduleux que l'on est loin de supposer dans l'espèce, mais dont les exemples ne sont que trop fréquens.

Il est évident qu'un pareil système n'est pas dans l'équité, qu'il n'est pas non plus dans les dispositions de la loi, et que les frais de partage devant être prélevés sur la masse comme charge de la succession, l'avoué qui les a avancés doit en faire le prélèvement sur quelque partie de cette masse qui soit disponible, et que le prix d'un immeuble étant en distribution, c'est précisément sur ce prix que son prélèvement doit être exercé.

Remarquons bien que dans l'espèce, la dame de Mariol ne peut pas s'y opposer, tout a été jugé contradictoirement avec elle, et les arrêts qui ont ordonné la distraction des dépens en faveur des intimés lui sont communs. Comment donc le sieur Marie le pourrait-il, lui qui n'est créancier que de la dame de Mariol, et qui ne peut avoir d'autres droits que ceux de sa débitrice?

Au surplus, le sieur Marie commet une erreur,

lorsqu'il dit que la dame de Mariol ayant exposé aussi des frais de partage, ainsi que tous les autres cohéritiers du sieur de Veyny aîné, et chacun d'eux devant aussi les prélever, c'est une raison de plus pour renvoyer ce prélèvement à l'époque de la liquidation définitive. Mais la dame de Mariol n'a aucuns frais à réclamer. L'on a vu dans l'exposé des faits que tous les avoués avaient obtenu la distraction des dépens exposés par leurs cliens respectifs.

Il reste à répondre à quelques autres objections du sieur Marie.

Les premiers juges ont puisé l'un des motifs de leur décision dans les dispositions de l'article 873 du Code civil; et le sieur Marie, pour en repousser l'application, présente deux objections; la première, que cet article ne peut avoir d'effet qu'autant que les biens du défunt auraient été affectés et hypothéqués pendant sa vie au paiement de la dette, ou, en d'autres termes, qu'il ne peut y avoir d'hypothèque si elle n'a pas été créée avant l'ouverture de la succession; la seconde, que les frais d'un partage ne sont pas une dette du défunt, et qu'ils ne grèvent les biens de la succession que par suite de l'action judiciaire qui est intentée par l'un des héritiers, action qui eût été évitée ainsi que les frais qu'elle entraîne, si les cohéritiers s'accordant entr'eux avaient fait un partage à l'amiable.

La première objection n'est pas sérieuse, car les dettes personnelles au défunt ne sont pas les seules qui soient affectées hypothécairement sur les biens de sa succession.

Les charges de la succession , qui n'ont pris naissance qu'après son ouverture , les frais funéraires et de dernière maladie ; les frais de scellés et d'inventaire sont des dettes postérieures au décès , et qui cependant sont payées par privilège sur tous les biens meubles ou immeubles.

Quant à la seconde , il est vrai que les frais de partage ne sont pas une dette du défunt ; mais ils sont une charge de la succession lorsqu'il y a nécessité de faire ce partage en justice ; si les frais de scellés et d'inventaire ont pour objet la conservation des droits des créanciers de la succession , ils ont aussi pour but de conserver les droits des cohéritiers mineurs , des cohéritiers absens , de tous ceux , en un mot , que leur incapacité ou leur éloignement empêchent de pouvoir agir au moment du décès.

Lorsque des héritiers sont mineurs , ou absens , ou interdits , cette incapacité , qui n'est relative qu'à eux , empêcherait cependant les héritiers présens et majeurs de faire procéder valablement au partage , à raison de l'incapacité même de leurs cohéritiers ; aussi l'art. 838 du Code civil dispose que si tous les cohéritiers ne sont pas présens , ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs , même émancipés , le partage *doit être fait en justice* , etc. Le partage fait en justice doit donc être considéré comme une nécessité lorsqu'il est commandé par la loi ; les frais faits pour y parvenir ont pour objet de faire déterminer la portion qui revient à chacun des copartageans , de lui en attribuer la propriété exclusive , de le mettre à même d'en disposer , et

d'en faire le gage de ses créanciers. Ces frais ne sont donc pas moins utiles que ceux d'inventaire et d'apposition de scellés.

Et comment le sieur Marie peut-il sérieusement prétendre que dans l'espèce on pouvait éviter un partage judiciaire, et que les héritiers de Veyny pouvaient s'accorder entr'eux. Le partage provisionnel de 1779 démontre suffisamment l'importance de la succession, les dettes considérables dont elle était grevée, les aliénations déjà faites, et toutes les questions qui devaient s'élever entre les héritiers. Mais ce partage n'était que provisoire, parce que presque tous ces héritiers étaient encore mineurs; qui donc a voulu le premier sortir de ce provisoire pour obtenir un partage définitif? quel est celui qui a traduit ses cohéritiers devant les tribunaux pour faire procéder à un partage judiciaire? C'est la dame de Mariol que représente le sieur Marie; c'est elle qui a formé une demande en partage, le 9 décembre 1785, et qui l'a réitérée par exploit du 11 nivôse an 11; et ce partage n'est point encore terminé: il reste à faire le compte des sommes que les cohéritiers se doivent respectivement, opération très-compliquée qui peut faire naître de nouvelles contestations et ramener les parties devant les tribunaux.

Concluons de tout ce qui précède que les frais de partage sont une charge de la succession, et qu'ils doivent être prélevés sur tous les biens qui la composent; que ce prélèvement devant se faire sur la masse générale des biens soumis au partage, on ne peut y soustraire aucune partie de ces biens; que si des immeubles sont

vendus avant que le partage soit réellement consommé, le cohéritier auquel les frais sont dus a le droit de les prélever sur le prix, et ne peut être renvoyé à des opérations éloignées ou incertaines; qu'enfin l'avoué qui, ayant avancé les frais de partage en a obtenu la distraction a un droit personnel, indépendant des droits de son client, qu'il ne peut pas être considéré comme le cessionnaire de ce dernier, et qu'en supposant que le cohéritier auquel il serait dû des frais pût être renvoyé au compte définitif à faire entre tous les copartageans, cette exception ne saurait être opposée à l'avoué qui a obtenu la distraction.

Hâtons-nous d'arriver à l'examen de la seconde proposition soutenu par le sieur Marie.

§ II.

Privilège de la créance des intimes.

Jusqu'ici l'on a considéré la créance des sieurs Huguet et Chirol comme devant être prélevée sur la masse de la succession, parce qu'en effet cette créance est de sa nature une charge de la succession, qui doit être acquittée par voie de prélèvement.

Mais si l'on veut la considérer sous le rapport hypothécaire, il est une foule de raisons toutes puisées dans la loi, qui se réunissent pour démontrer qu'elle doit être payée par privilège.

Les bornes de cette réponse ne permettent pas de développer ici les principes en matière de privilège. Nous rappellerons seulement avec M. Grenier (Traité des hypothèques, tome 2, page 12), qu'une indication

des rangs des privilèges par nomenclature devient impossible, et qu'elle supposerait une imperfection dans la loi; qu'on doit puiser les règles de fixation de ces rangs dans les principes qui ont été le fondement des dispositions du code, et saisir dans ces principes l'esprit du législateur. Or cet auteur réfère l'origine des rangs des privilèges, 1° à la propriété; 2° à la conservation, l'amélioration, la nouvelle disposition, ou la modification utile de la chose; 3° au nantissement ou gage contracté par titre ou tacitement convenu. Il dit que l'ordre des préférences doit se déterminer par celui de ces origines.

Maintenant ne perdons pas de vue que c'est toujours un sentiment de justice et d'équité qui détermine le privilège. Il est toujours accordé par la loi au droit le plus respectable, au droit le plus *puissant* si l'on veut bien nous passer cette expression.

Ainsi, quant à la propriété, tel est le fondement du privilège du vendeur sur le prix de la vente. Il est de toute justice que le vendeur originaire soit payé par préférence aux créanciers personnels de son acquéreur qui a revendu l'immeuble sans en avoir acquitté le prix. Tel est aussi le fondement du privilège accordé aux cohéritiers ou copartageans, par les articles 2103 et 2109 du code civil.

La conservation, l'amélioration, la nouvelle disposition ou la modification utile de la chose, sont aussi la source d'une foule de privilèges qui doivent être appréciés d'après ces principes d'équité, et l'origine des droits réclamés.

La loi n'a pu les déterminer tous, mais elle indique dans les articles 2101 et suivans ceux de ces privilèges qui sont les plus ordinaires et les moins sujets à contestation.

Dans l'article 2101, le code civil indique les frais de justice dont le privilège s'étend sur les meubles et les immeubles, et, comme dans notre espèce, les frais de partage réclamés par les intimés ont été considérés par les premiers juges comme des *frais de justice*, examinons en peu de mots, si ces magistrats sont allés aussi loin du véritable esprit de la loi, que le prétend le sieur Marie.

Remarquons d'abord que le législateur ne s'est point occupé nominativement des frais de partage, au titre des privilèges et hypothèques, parce que la jurisprudence, l'usage adopté pour l'emploi de ces frais, et leur nature même indiquaient qu'ils sont un prélèvement plutôt qu'une créance.

Remarquons encore que des jurisconsultes du plus grand poids, en considérant ces frais comme créance, ne font pas difficulté d'accorder à cette créance un privilège sur les biens soumis au partage. On peut citer Merlin qui s'exprime ainsi, dans son répertoire, v° *partage*, § 3, n° 8.

« Celui qui a fait des frais pour parvenir au partage, peut obliger ses cohéritiers d'y contribuer chacun pour leur part et portion; *il a même un privilège pour répéter ces frais sur les biens qui sont l'objet du partage.* »

Arrivons maintenant à cette question; la créance

résultant des frais de partage peut-elle être considérée comme des frais de justice?

Pour la résoudre il faut faire avant tout une observation importante; c'est que la loi ne dit pas précisément ce qu'on doit entendre par frais de justice, mais M. Grenier nous apprend que ces frais ont toujours été si précisément déterminés par l'usage, que le législateur a dû s'expliquer dans les mêmes idées; et il résulte des opinions de cet auteur, de Basnage et de M. Tarrible, que les frais de justice sont ceux qui sont faits pour les scellés, l'inventaire, la vente des meubles, et tout ce qui s'est fait pour la conservation de la chose, et la cause commune des créanciers.

Nous acceptons tout cela : comme ces auteurs, nous ne voulons donner aux frais de justice une trop grande latitude, ni à la loi une interprétation forcée, ou qui s'écarte des idées raisonnables. Mais le sieur Marie, qui invoque ces jurisconsultes, perd complètement de vue qu'ils n'ont parlé ainsi que respectivement à des créanciers qui auraient fait eux-mêmes des frais qu'ils voudraient qualifier de frais de justice, et dont ils demanderaient à être payés par privilège.

Ces auteurs ne se sont pas expliqués sur ce qu'on doit entendre par frais de justice, respectivement à des cohéritiers.

Et cependant le défunt peut n'avoir, à son décès, aucun créancier; cette circonstance n'empêchera ni l'apposition des scellés, ni l'inventaire. Si lorsqu'il existe des créanciers, le scellé a pour but la conservation des meubles, de l'argent et des titres de créance,

228

dans l'intérêt de ces créanciers, il a aussi pour but la conservation des intérêts des héritiers mineurs, absents ou interdits; le scellé est apposé dans l'intérêt unique des héritiers, lorsqu'il n'existe pas de créanciers. Il en est absolument de même de l'inventaire qui est encore fait dans un but de conservation; et comme les frais d'inventaire et de scellés seront toujours des frais de justice, il faut convenir que dans cette hypothèse, il n'y a qu'un seul mot à changer à la définition des auteurs, et que les frais de justice sont ceux faits pour *la cause commune des cohéritiers*.

■ Pourquoi n'en serait-il pas des frais de partage, comme de ceux d'inventaire et de scellés? ils ont aussi pour objet la cause commune des cohéritiers; toutes les opérations du partage ont, pour chacun des copartageans, un but d'utilité et de conservation que l'on ne peut méconnaître.

L'opération des experts, qui tend à constater les immeubles dépendant de la succession, à en rechercher la consistance et l'étendue, à en fixer les bornes, cette opération qui souvent peut empêcher des usurpations ou faire cesser des servitudes, qui d'ailleurs est indispensable pour l'estimation des biens et la formation des lots, n'est pas moins utile à tous les cohéritiers que le scellé ou l'inventaire qui ont conservé les valeurs mobilières de la succession. Les frais d'expertise ont donc une origine toute semblable; respectivement aux cohéritiers, ce sont des créances de même nature, et il n'existe aucune raison pour que les frais d'inventaire

soient payés par privilège, de préférence aux frais de partage.

Aussi l'on ne pourrait sérieusement contester aux experts un privilège, pour les frais d'expertise, sur les immeubles qu'ils ont estimés et partagés; et cependant il a fallu qu'ils fussent nommés par un jugement qui lui-même n'a pu être rendu que par suite d'une procédure dont le premier acte était la demande en partage; comment donc tous les frais de la procédure en partage n'auraient-ils pas le même caractère, la même origine, la même nature que les frais d'expertise, d'inventaire et de scellés, puisque comme eux ils ont toujours pour objet la cause commune des héritiers, puisque sous d'autres rapports ils sont faits aussi dans l'intérêt des créanciers personnels de chaque cohéritier?

C'est donc avec beaucoup de raison, et sans s'écarter aucunement du véritable esprit de la loi, que les premiers juges ont dit que les frais d'un partage judiciaire peuvent être considérés comme des frais de justice.

Mais il existe dans la loi, un autre moyen non moins sérieux, pour établir que la créance des sieurs Huguet et Chirol devait être colloquée comme créance privilégiée.

L'article 2103 du Code civil, paragr. 3, accorde un privilège aux cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots; et l'article 2109 dispose que le cohéritier ou copartageant conserve son

privilège sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation, durant lequel tems aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier chargé de la soulte ou du prix.

Ce privilège qui dans l'ancienne législation était qualifié d'hypothèque légale a lieu non seulement pour la garantie des partages et des soultes et retours de lots, mais encore pour toutes les prestations personnelles dont un héritier peut être tenu envers ses cohéritiers. Il résulte de la nature même de l'acte de partage, parce que chaque cohéritier ne succède au défunt, aux biens échus à son lot, qu'à la charge de cette obligation. Les biens y sont par conséquent affectés, et il ne peut ni les aliéner ni les obliger à d'autres que sous la même charge (Pothier, *successions*, chap. 4, § 4. — Merlin, 5^e édit., rép., v^o *partage*, section 7, n^o 5).

Ce privilège résulte aussi de ce que sous divers rapports, le cohéritier qui est créancier d'un retour de lot peut être assimilé à un vendeur, parce que la soulte n'est autre chose que le prix d'une portion de biens qui revenait à ce cohéritier. Tout cela est fort bien expliqué dans le traité des hypothèques de M. Grenier, tome 2, page 241, et par M. Merlin, v^o *hypothèque*, section 1^{re}, et v^o *privilège de créance*, section 7.

Ces auteurs ne balancent pas à dire que quoique la

soulte ou retour de lot ne soit due que par un des lots, par un seul des cōpartageans, tous les cohéritiers ne sont pas moins tenus d'en répondre comme d'une éviction qui serait soufferte par l'un d'entre eux, et cette garantie a son fondement dans légalité qui doit essentiellement régner dans les partages.

Les conséquences de ces principes ont été tellement développées par la jurisprudence des cours souveraines, qu'indépendamment du privilège accordé au cohéritier par les articles 2103 et 2109, il a été jugé par plusieurs arrêts remarquables, que le cohéritier auquel il est dû des restitutions de jouissances, des valeurs de dégradations ou autres objets, et même des frais de partage, par son cohéritier, a sur les biens héréditaires un droit réel, en vertu du quel il peut lors du partage de la succession se faire attribuer une plus forte part d'immeubles; et cette jurisprudence est fondée sur la maxime, *fructibus augetur hæreditas*, dont les principes se retrouvent dans plusieurs dispositions du Code civil.

Le principal motif de cette jurisprudence consiste en ce que les fruits et autres valeurs dont le rapport est dû à la succession en augmentent la masse et la part de chaque héritier; en ce que le rapport devant être fait en nature, en argent ou en moins prenant, lorsque l'héritier ne peut l'effectuer ni en argent ni en nature, il est absolument tenu de prendre moins; qu'alors il est juste que les parts des autres héritiers soient prises et prélevées sur sa portion dans les biens meubles et immeubles de la succession; qu'enfin les

cohéritiers, s'ils n'avaient pas ce droit, seraient exposés à la perte d'une partie de leur part héréditaire, lorsque l'héritier débiteur n'aurait pas d'autres biens ou qu'il serait insolvable. (Voir notamment l'arrêt de la Cour, du 14 février 1828, Sirey, tome 28, 2^e partie, page 242; et un arrêt de la Cour de cassation, du 24 février 1829, Sirey, tome 29, 1^{re} partie, page 148.)

Tels sont les droits de l'héritier contre son cohéritier débiteur, déterminés par le Code civil et la jurisprudence. Il peut exercer un privilège pourvu qu'il le conserve par une inscription; il peut se faire attribuer une plus forte portion d'immeubles, si sa portion des valeurs mobilières ne lui est pas rapportée en nature ou en argent.

Mais le sieur Marie, ne pouvant se dissimuler les conséquences des articles 2103 et 2109, ne veut pas les accepter tout entières. Il reconnaît, page 17, la justice de ce privilège, *qui ménage les intérêts de tous et ne blesse les intérêts de personne*, et cependant il veut qu'un des immeubles affectés à ce privilège puisse être sorti de la masse avant la consommation du partage; que la dame de Mariol l'ayant aliéné, le prix en soit exclusivement distribué à ses créanciers personnels, de manière à affranchir cet immeuble du privilège des cohéritiers du vendeur.

Il fonde ce raisonnement sur ce que chacun des héritiers a des rapports à faire; que d'après lui le sieur de Veyny aîné est celui qui aura le plus à rapporter, le moins à retenir, et que peut-être il sera seul débiteur lors des comptes définitifs; sur ce que la dame de

Mariol ne peut être obligée de payer les frais de partage exposés par le sieur de Veyny aîné, dont la solvabilité paraît équivoque au sieur Marie; sur ce que la dame de Mariol serait exposée à les perdre, ainsi que les autres sommes dont elle pourra se trouver créancière.

On conçoit que cette argumentation pût être opposée au sieur de Veyny, avec lequel le sieur Marie confond toujours les intimés, en prétendant qu'ils ne sont que ses cessionnaires. Encore s'il réclamait lui-même, le sieur de Veyny ne serait pas tenu d'accepter toutes les allégations du sieur Marie; le compte seul pouvant apprendre s'il serait créancier ou débiteur de la dame de Mariol, le sieur de Veyny aurait certainement le droit de demander un sursis à la distribution du prix du domaine vendu, jusqu'à ce qu'il eût été procédé à ce compte; il serait fondé à dire à sa cohéritière : « Comptons, établissons d'abord notre situation respective; mais tant que le résultat n'en sera point connu vous ne devez pas soustraire une partie des biens de la succession à la garantie de la créance qui peut m'être attribuée par l'acte de liquidation définitive; vous n'avez pas le droit de soustraire les immeubles échus à votre lot au privilège hypothécaire qui sera la conséquence de cette garantie. »

Ce sursis, les intimés devraient l'obtenir de même, s'ils étaient réellement les cessionnaires du sieur de Veyny.

Mais si, comme on croit l'avoir prouvé, les avoués qui réclament ont un droit personnel et ne sont pas les cessionnaires du sieur de Veyny; si leur créance n'a

. jamais été la créance de ce dernier; s'ils ont avancé des frais de partage, non pas dans l'unique intérêt du sieur de Veyny, mais bien dans l'intérêt de tous les héritiers qui ont trouvé leur titre de propriété dans les jugemens et arrêts obtenus et expédiés aux dépens des intimés; si ces héritiers en profitent, et si ces frais doivent être prélevés lors du partage, comme le sieur Marie le reconnaît lui-même; si d'ailleurs il n'est pas contesté que la créance a été conservée par une inscription prise en tems utile, peu importe l'événement des comptes à faire entre le sieur de Veyny et sa cohéritière; la créance des intimés ne peut, en aucun cas, se compenser avec les sommes qui seront dues à la dame de Mariol. La solvabilité plus ou moins équivoque des cliens est un des principaux motifs de la distraction qui est accordée aux avoués; le privilège qui résulte de la nature de la créance a été conféré aux sieurs Huguet et Chirol comme conséquence de cette distraction. Ce privilège frappe tous les biens de la succession, parce que la créance est une charge de la succession; créanciers de la succession les intimés doivent être payés par privilège avant les créanciers personnels de l'héritier qui a vendu l'immeuble provenu de la succession. C'est une séparation à opérer du patrimoine du défunt et de celui de son héritier, qui a dû recueillir les biens avec la condition d'en acquitter les charges. La prétention du sieur Marie ne peut donc pas être opposée aux sieurs Huguet et Chirol.

Peu importe encore que la dame de Mariol soit obligée d'avancer une portion de frais plus considérable que

celle qu'elle devrait supporter en définitive; elle aura son recours contre ses copartageans. Ce recours lui est assuré par les articles 884 et 885 du Code civil.

Prouvons actuellement que le domaine de Lafont n'est point affranchi du privilège résultant de la créance des intimés.

§ 3.

Le domaine de Lafont est soumis au privilège.

Le sieur Marie soutient encore que la créance des sieurs Huguet et Chirol ne doit pas être payée sur le prix du domaine de Lafont, soit parce que ce domaine n'est pas rapportable au partage par la dame de Mariol, soit parce que, dans la main de la dame de Mariol, il aurait été affranchi, par la prescription, de toute contribution aux charges de la succession et aux frais du partage.

Examinons séparément ces deux propositions.

Le sieur Marie puise la démonstration de la première dans quelques faits de la cause, et dans certaines dispositions du jugement et des arrêts rendus entre les héritiers de Veyny.

Il rappelle que le domaine de Lafont a été attribué au sieur de Teix par le partage provisionnel de 1779, et que le sieur de Teix l'a vendu en 1784 à la dame de Mariol; que le jugement et les arrêts qui ont ordonné le partage définitif ont respecté ce partage provisoire en ce qu'ils n'ont pas exigé le rapport en nature des objets qui avaient été mis à chaque lot, mais que chaque cohéritier avait été soumis seulement

à rapporter ce qu'il avait reçu, ou sa valeur, par fiction en 1785. Il en tire la conséquence que ceux-là seuls des héritiers qui avaient reçu des immeubles en 1779 sont tenus de les rapporter, et que même ce rapport ne doit pas être fait réellement, mais par fiction, valeur de 1785; que dès lors le sieur de Theix, qui seul, avait reçu le domaine de Lafont, lors du partage provisoire de 1779, doit seul le rapporter au partage, fictivement et valeur de 1785.

Le sieur Marie ajoute que le jugement de 1815 et l'arrêt de la Cour, qui l'ont ainsi ordonné ont été exécutés en ce sens par les experts dont le rapport a été homologué, et il conclut de tout cela que ce domaine n'étant pas rapportable en nature ne pouvait être affecté au paiement des frais de partage; il va même jusqu'à dire que ce domaine a été, en quelque sorte, retranché de la masse par les arrêts qui ont adjugé les frais de partage réclamés.

Il est impossible d'adopter ce raisonnement et les conséquences qu'on en tire.

Le partage de 1779 n'étant que provisoire ne conférait qu'une possession précaire, et n'attribuait aucun droit définitif à la propriété des immeubles mis au lot de chacun des héritiers de Veyny; ce partage que chacun d'eux pouvait attaquer, n'était qu'une simple convention relative à la possession des biens jusqu'au partage définitif.

Dès-lors l'indivision subsistant toujours, aucun des héritiers ne pouvait vendre valablement parce qu'il n'était pas propriétaire exclusif.

En second lieu, lorsqu'en 1785, un partage définitif a été provoqué par la dame de Mariol, elle a demandé elle-même que chacun des copartageans fût tenu d'y rapporter tout ce qu'il pouvait détenir des biens de la succession, et notamment les aliénations.

Aussi, par suite de cette demande, le jugement de 1815 et l'arrêt de 1819 ont ordonné que tous les cohéritiers rapporteraient les immeubles par eux reçus en 1779, ou leur valeur par fiction en 1785, d'après estimation.

Si ces jugement et arrêt ont ordonné en outre que les experts feraient en sorte de faire échoir au lot de ceux qui les ont vendus, les immeubles aliénés, ils n'ont fait qu'adopter une mesure ordinaire et de justice, pour éviter des actions en garantie de la part des acquéreurs qui pouvaient être évincés; mais toujours il résulte de ce jugement de 1815, qu'aucun immeuble n'a été retranché de la masse, que tous, au contraire, doivent y être rapportés en nature ou fictivement. Et si plus tard les experts ont opéré dans le sens qui était le plus à la convenance des héritiers; s'ils ont fait échoir au lot de chacun d'eux les héritages qu'il avait vendus; si enfin cette opération a été homologuée par la Cour, il faut immédiatement reconnaître trois choses également importantes :

1° Que le droit exclusif de chaque cohéritier à la propriété des immeubles mis à son lot ne date réellement que du jour de cette homologation; l'ou

2° Que chaque cohéritier n'est ainsi devenu propriétaire des immeubles à lui attribués; que sous les

différentes charges et conditions dont ils étaient grevés pendant l'indivision, et notamment sous la condition de la garantie des lots les uns envers les autres, résultant de l'acte de liquidation définitive;

3° Que déjà, lors de l'homologation du rapport d'experts qui a eu lieu le 16 juin 1828, le jugement du 25 avril 1815 et l'arrêt du 22 janvier 1819 avaient ordonné le prélèvement des frais de partage sur la masse, et en avaient fait distraction aux avoués de tous les héritiers de Veyny; que par conséquent lors de l'homologation du rapport d'experts, au moment où chacun des héritiers de Veyny est devenu propriétaire exclusif des immeubles mis à son lot, ces immeubles étaient grevés du prélèvement de ces frais.

Qu'enfin l'arrêt d'homologation lui-même ordonne le prélèvement des dépens faits depuis l'arrêt de 1819, et en accorde aussi la distraction aux avoués, en même tems que cet arrêt devient le titre de propriété de chacun des cohéritiers.

Tels sont les véritables résultats du jugement de 1815, et des deux arrêts rendus par la Cour. Ils paraissent fertiles en conséquences.

Le droit des intimés, pour une partie de leur créance, est plus ancien, et pour l'autre partie, de la même date que le droit de chacun des héritiers à la propriété des immeubles échus à son lot. Ce droit constitue un prélèvement sur la masse de la succession; ils peuvent l'exercer sur tous les biens qui la composent sans en excepter aucun, tandis que le droit de chacun des héritiers se trouve restreint aux seuls immeubles

échus à son lot, et sous la condition de ce prélèvement. Il suffit donc de savoir que le domaine de Lafont faisait partie de la succession, pour reconnaître qu'il est grevé de ce prélèvement.

Si, lors de la composition de la masse générale, le sieur de Teix ne pouvait être tenu de rapporter à ses cohéritiers que le prix de ce domaine, il n'en est pas moins vrai que dans le cas où, en définitive, le sieur de Teix serait reconnu débiteur de ses cohéritiers, le domaine de Lafont serait affecté par privilège à la garantie due à ces cohéritiers, en vertu des articles 2103 et 2109 du Code civil.

Quoique la dame de Mariol se présente comme tiers-détenteur, et qu'en cette qualité elle n'ait pas été condamnée au rapport du domaine de Lafont, elle n'en devrait pas, moins comme détenteur, supporter les effets du privilège des cohéritiers du sieur de Teix; ceux-ci pourraient même obtenir d'être payés de leurs créances par l'attribution des immeubles mis au lot du sieur de Teix, et particulièrement du domaine de Lafont, jusqu'à concurrence de ce qui leur serait dû.

La question de rapport soulevée par le sieur Marie ne pourrait d'ailleurs s'élever qu'entre les héritiers eux-mêmes, et ne peut être opposée aux sieurs Huguet et Chirol qui sont créanciers de la succession, et dont la créance doit être prélevée sur la masse. Le jugement de 1815, les arrêts de 1819 et de 1828 ont été rendus contradictoirement avec la dame de Mariol; ces décisions qu'on ne peut plus attaquer n'ont pas excepté le domaine de Lafont des effets de ce prélève-

ment, et la dame de Mariol n'a pas même demandé qu'il en fût excepté.

Si cette exception avait été admise; si, comme le prétend le sieur Marie, le domaine de Lafont avait été retranché de la masse par les arrêts de la Cour, il faudrait en décider de même pour les autres immeubles de la succession, parce que tous les cohéritiers du sieur de Teix avaient aussi vendu les immeubles à eux attribués par le partage provisoire de 1779, et ces aliénations étaient antérieures à l'opération des experts; et alors tous les immeubles étant retranchés de la masse, comment et sur quoi s'exercerait le privilège accordé par les articles 2103 et 2109?

Le partage de 1779 n'étant que provisoire, les aliénations faites par les héritiers étaient subordonnées à la condition que les objets aliénés seraient plus tard attribués définitivement à ceux qui les avaient vendus; il fallait donc un acte émané de la volonté des parties, ou une décision de la justice qui vint consolider ces aliénations. Cet acte, les héritiers ne l'ont point fait; ils n'ont pas été d'accord sur les demandes nombreuses qu'ils avaient respectivement à se faire. La dame de Mariol s'est adressée à la justice, elle en a obtenu ce qu'elle demandait; on a fait échoir au lot de chaque cohéritier les immeubles par lui vendus; on a donné aux acquéreurs une sécurité qu'ils ne pouvaient obtenir que d'un partage définitif; les frais à faire pour y parvenir ont été avancés dans l'intérêt de tous les héritiers, et il n'y a ni raison, ni équité, ni justice de la part des créanciers personnels de la dame de Mariol, à contester

le paiement de ces frais, du coût du rapport d'experts, et des arrêts qui ont procuré ce résultat.

Ceci démontre une erreur du sieur Marie, qui soutient que son hypothèque est antérieure à la créance des intimés; la dame de Mariol n'étant pas propriétaire irrévocable du domaine de Lafont, et n'ayant pu l'aliéner que sous la condition de le faire échoir au lot du sieur de Teix par un partage définitif, la validité de l'hypothèque qu'elle avait donnée sur ce domaine au sieur Marie était également subordonnée à cette condition. Cette objection doit donc être écartée par les mêmes motifs; et de plus, il ne faut pas perdre de vue que les intimés sont créanciers de la succession, tandis que le sieur Marie n'est créancier que d'un héritier.

L'appelant commet encore une erreur, lorsqu'il prétend que les sieurs Huguet et Chirol n'auraient pu poursuivre le paiement de leur créance sur le domaine de Lafont contre la dame de Mariol qui en était le tiers-détenteur. Il serait facile de démontrer que la dame de Mariol doit personnellement une partie de ces frais, mais il suffit de répondre que les intimés pouvaient exercer contre elle une action hypothécaire, comme possédant un immeuble dépendant de la succession, et par conséquent affecté au privilège qu'ils ont sur tous les biens de la succession. (Code civil, art. 2166 et 2169).

Cette action était d'ailleurs accordée dans l'ancien droit au cohéritier contre les tiers-détenteurs d'héritages de la succession, vendus par son cohéritier, et cela

évidemment par suite de la garantie en matière de partage. (Voir le Traité des hypothèques de Basnage, page 68).

Enfin l'époque à laquelle ont été réglés ou taxés les dépens qui sont dus aux intimés est fort indifférente. Ils étaient dus lors des arrêts de 1819 et 1828, qui en ont accordé la distraction. L'exécutoire n'était que le complément de cette distraction, ou si l'on veut le moyen d'en profiter. Peu importe que les frais n'aient été taxés qu'après l'ouverture de l'ordre; cette formalité n'était nécessaire que pour en fixer le quantum; mais la créance n'existait pas moins auparavant.

Il reste à examiner le moyen de prescription opposé par le sieur Marie.

Après ce qu'on a dit sur les questions principales qui s'élèvent dans cette cause, on ne conçoit pas que le sieur Marie puisse compter bien sérieusement sur ce dernier moyen.

Toutefois il faut l'examiner sous le rapport de la propriété, et sous le rapport du privilège hypothécaire.

Quant à la propriété, l'adversaire dit pour la dame de Mariol qu'elle a acquis en 1784, et que depuis cette époque elle a possédé sans trouble de la part des créanciers de la succession, ni des héritiers; *qu'elle a été appelée au partage* non comme tiers-détenteur, mais comme cohéritière, et que jamais on ne lui a demandé le rapport de ce domaine; qu'au contraire les arrêts rendus entre les héritiers de Veyny ont condamné le sieur de Theix à faire ce rapport par fiction valeur de 1785; que ces arrêts ont consacré la

vente faite à la dame de Mariol, et respecté sa possession, et qu'ils n'ont pas interrompu une prescription de plus de 46 ans qui a couru depuis son acquisition. Le sieur Marie rappelle ensuite des principes qui évidemment ne peuvent s'appliquer aux circonstances de la cause.

L'on conçoit qu'un acquéreur ordinaire, un tiers étranger à la succession eût pu prescrire la propriété d'un héritage que lui aurait vendu l'un des héritiers, quoique cet héritier lui-même eût été plus tard assigné en partage, et que la demande en rapport eût été dirigée contre lui. Mais dans l'espèce le fait est bien différent.

La dame de Mariol, qui avait figuré dans le partage de 1779, savait fort bien que ce partage n'étant que provisoire, ceux des héritiers qui possédaient en vertu de ce partage quelques biens de la succession, ne les possédaient pas exclusivement pour eux, mais bien pour tous les héritiers; que par conséquent ils ne pouvaient pas prescrire les uns contre les autres.

Elle a acquis en 1784, mais qu'a t-elle acquis? un domaine qu'elle savait ne pas appartenir à son vendeur qui n'avait à y prétendre qu'une portion légitimaire, dans lequel chacun de ses cohéritiers amendait aussi une portion, parce que tous avaient, relativement à la chose indivise, *pars in toto et in quâlibet parte*. La dame de Mariol elle-même, en sa qualité de cohéritière, était propriétaire en partie de ce domaine; et sous ce rapport elle avait acheté sciemment sa propre chose. Elle pouvait donc être considérée comme possédant ce

domaine autant en sa qualité d'héritière et de propriétaire d'une partie, qu'en cette qualité d'acquéreur.

D'une autre part, on comprendrait que si la dame de Mariol avait été appelée au partage, et en sa qualité d'héritière seulement, elle pourrait paraître fondée à faire cette distinction entre ses deux qualités d'héritière et d'acquéreur. Mais il n'en est pas ainsi. Elle n'a point été *appelée au partage*, c'est elle au contraire qui l'a provoqué contre ses cohéritiers, un an après son acquisition, et par exploit du 9 décembre 1785. Il est même à remarquer qu'elle a formé sa demande conjointement avec le sieur de Theix son vendeur, la dame Dussauvage et le sieur d'Arbouse. Tous les quatre ont conclu à ce que chacune des parties fût tenue de rapporter à ce partage *tout ce qu'elle pouvait détenir* des biens de la succession, de même que les aliénations qu'elle pouvait avoir faites. Cette demande en rapport n'a pas été restreinte à ce que chacun pouvait détenir en sa qualité d'héritier; les expressions de la demande s'appliquent tout aussi bien à ce qui pouvait être possédé à un autre titre, et spécialement en vertu d'une acquisition. La seule condition de la demande était dans l'intention des demandeurs, que l'objet détenu fit partie de la succession.

Ces quatre héritiers demandeurs ne pouvaient ignorer la vente faite par le sieur de Theix à la dame de Mariol; et puisque le vendeur et l'acquéreur s'étaient réunis à deux de leurs cohéritiers pour demander eux-même un nouveau partage, la com-

position d'une masse générale, et la restitution des jouissances perçues par chacun des cohéritiers, ils n'ont pu vouloir qu'au moment même où ils réunissaient leurs efforts pour obtenir tout cela, l'un d'entre eux pût prescrire, contre les trois autres et pour son compte particulier, la propriété exclusive de l'un des héritages dont ils demandaient tous le rapport par des conclusions aussi générales. Evidemment telle n'était pas l'intention de la dame de Mariol et du sieur de Teix, mais encore moins celle des deux autres demandeurs en partage, la dame Dussauvage et le sieur d'Arbouze qui ayant eux-mêmes leur portion respective dans le domaine de Lafont, ne pouvaient vouloir que ce domaine fût retranché de la succession, qui n'auraient pas négligé de faire des actes interruptifs de la possession toute récente de la dame de Mariol, si leur demande commune n'avait pas été suffisante pour produire cette interruption.

Si cette demande a eu pour effet immédiat d'anéantir le partage provisoire de 1779, et de remettre toutes choses au même état que lors de l'ouverture de la succession, les héritiers qui s'étaient réunis à la dame de Mariol, pour former la demande en partage n'étaient donc pas obligés, non plus que leurs cohéritiers défendeurs, de former contre la dame de Mariol une demande en rapport du domaine de Lafont qu'elle possédait; parce que, demandant elle-même le rapport de tout ce qui était possédé par chacun, elle établissait une règle commune à tous les héritiers; elle n'exceptait pas du rapport le domaine de Lafont;

166

demandant le partage de toute la succession et la composition d'une masse sur laquelle se prendrait sa portion légitimaire, le domaine de Lafont devait nécessairement figurer dans cette masse. Demandant le rapport de tous les immeubles aliénés, elle consentait évidemment à rapporter ceux qu'elle avait acquis du sieur de Teix, et cette demande faite par la dame Dussauvage et le sieur d'Arbouse, demandeurs avec elle, était aussi bien dirigée contre elle que contre leurs cohéritiers défendeurs.

Au surplus les cohéritiers défendeurs ont pris les mêmes conclusions que la dame de Mariol, et comme elle ils ont demandé le rapport des immeubles vendus par chacun des héritiers. La dame de Mariol est allée plus loin, elle a conclu, lors du jugement de 1815, à être payée en immeubles, des restitutions de jouissances, et autres valeurs mobilières qui pourraient lui être dues en définitive. Elle ne voulait donc pas renoncer au privilège que lui accordait la loi, ni que l'on pût prescrire à son préjudice les immeubles qui étaient affectés à la garantie du partage; comment donc aurait-elle pu prescrire elle-même, en faisant pour elle seule, une règle différente, contraire à l'égalité qui doit régner dans les partages?

La dame de Mariol n'aurait pu prescrire qu'avec titre et bonne foi, et elle n'aurait pas rempli cette dernière condition, sachant bien, lors de son acquisition, que le domaine de Lafont n'appartenait pas exclusivement à son vendeur, et qu'il dépendait d'une succession encore indivise dont elle connaissait tous

les héritiers, étant cohéritière elle-même. Elle n'aurait donc rigoureusement prescrit que la portion de son vendeur. Ce cas semble avoir été prévu par la loi 4, § 1^{er}, ff *pro empto*, qui s'en explique ainsi :

« *Si is qui totum fundum emebat, pro indiviso partem aliquam alienam esse scit, eam enim duntaxat non capiet, cæterarum partium non impediatur longâ possessione capio.* »

La dame de Mariol n'a donc pas prescrit la propriété du domaine de Lafont.

Elle a encore moins prescrit le privilège hypothécaire que chacun des cohéritiers peut avoir sur ce domaine en vertu des articles 2103 et 2109 du code civil, et le sieur Marie n'a point envisagé la question sous ce rapport.

Basnage nous apprend, page 68, que la garantie résultant du partage étant due *ex naturâ rei*, le cohéritier a une hypothèque tacite contre le tiers-détenteur sur les immeubles vendus par son cohéritier, parce que autrement cette garantie deviendrait inutile, l'action personnelle étant suffisante contre le cohéritier ;

« Et même, ajoute cet auteur, nous favorisons si fort le cohéritier, que suivant la jurisprudence certaine des arrêts, il n'est pas tenu de prendre la voie hypothécaire, et il peut se faire envoyer en possession d'un fonds pour se récompenser à proportion des sommes qu'il a payées pour son cohéritier. »

Dans le droit ancien, les tiers-détenteurs qui avaient acquis d'un héritier les biens échus à son lot, ne pouvaient prescrire, cette hypothèque résultant du

partage, que par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens à compter du jour de cette acquisition; mais pour interrompre cette prescription les cohéritiers pouvaient actionner les tiers-détenteurs et faire déclarer les héritages par eux acquis, hypothéqués à toutes les obligations résultantes du partage, quand même les actions résultantes de ces obligations n'auraient pas encore été ouvertes. C'est ce qu'enseigne Pothier, traité des successions, chapitre 4, section 4.

Si maintenant on consulte les lois rendues sur le régime hypothécaire, on verra que, sous l'édit de 1771, sous la loi de brumaire an 7, comme sous le Code civil, l'acquéreur a dû rendre public son contrat d'acquisition, et remplir les formalités prescrites pour purger les hypothèques.

Sous l'édit de 1771 il devait obtenir des lettres de ratification, et la dame de Mariol qui a acheté en 1784 n'en a point obtenu.

La loi de brumaire an 7, qui d'ailleurs exigeait la transcription du titre translatif de propriété, ainsi que la notification aux créanciers inscrits, voulait dans son article 44 que les possesseurs d'immeubles qui n'auraient pas encore accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs pour consolider leurs propriétés et en purger les charges et hypothèques, fussent tenus d'y suppléer par la transcription de l'acte de mutation.

Le Code civil, qui exige aussi la transcription et la notification du contrat de vente aux créanciers inscrits, contient une disposition particulière relativement à la

prescription des privilèges et hypothèques dans le paragraphe 4 de l'article 2180, qui porte que dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir au profit du tiers-détenteur que du jour où ce titre a été transcrit sur les registres du conservateur.

Sous la loi de brumaire et depuis le Code civil, la dame de Mariol n'a pas plus fait transcrire son contrat d'acquisition, que sous l'édit de 1771 elle n'avait obtenu des lettres de ratification. Elle n'a donc jamais purgé les hypothèques dont se trouvait grevé le domaine de Lafont, ni sur-tout le privilège résultant du partage en faveur des cohéritiers, privilège qui devait nécessairement durer autant que l'action en partage elle-même.

On conçoit en effet, que si le contrat d'acquisition de la dame de Mariol avait été rendu public, conformément aux formalités de l'édit de 1771, les cohéritiers du sieur de Teix son vendeur n'auraient pas négligé de former opposition au sceau des lettres de ratification, pour conserver tous leurs droits sur la propriété vendue.

La dame de Mariol n'a pas cru devoir purger les hypothèques parce que sans doute elle prévoyait cette opposition de la part de ses cohéritiers, ou bien plutôt parce que son acquisition ne pouvant se soutenir qu'autant que l'objet acquis serait mis par un partage définitif au lot de son vendeur, elle désirait obtenir ce partage qu'elle provoqua presque immédiatement; mais il faut en conclure que sous aucun

rapport elle n'a prescrit contre ses cohéritiers, ni la propriété du domaine de Lafont, ni les charges, privilèges et hypothèques dont ce domaine pouvait être grevé par suite du partage; et il faut rendre cette justice à la dame de Mariol, qu'elle n'a pas personnellement élevé cette prétention.

Les intimés ont répondu aux divers moyens proposés par le sieur Marie; ils ont la conscience que la Cour ne commettra point une erreur en confirmant les dispositions du jugement dont est appel. La nature de leur créance, la justice et l'équité de leur réclamation, l'examen des principes qui doivent s'appliquer à la contestation, doivent leur inspirer la plus entière sécurité sur le résultat d'un procès qu'ils n'ont pu prévenir.

HUGUET, *ancien Avoué.*

CHIROL, *Avoué.*

J. J. CHIROL, *Avocat.*

271,

Le Conseil Soussigné qui a vu en mémoire imprimée pour le sieur Marie, un mémoire en réponse pour les sieurs Hugues et Chirol et un extrait détaillé de la procéd. retenu sur la demande en partage formée en 1785 de la succession de Villemont, jusqu'à l'arrêt de 1829 qui a homologué le rapport d'experts,

Consulté sur la question de préférence qui s'élève entre ses parties,

Estime que la question est délicate, mais qu'en la réduisant à sa plus simple expression, elle se résume en quelques idées nettes et exactes, qui amènent à reconnaître que le jugement de sieur Instance a bien jugé. Il n'est pas inutile pour bien préciser la question, de résumer en peu de mots le fait principal du procès.

Depuis 1779 un partage provisoire avait été fait dans la famille de Villemont, entre les huit enfans de Philippe de Veguy. En 1784, le sieur de Cheix, auquel était échu le domaine de Lafond, le vendit à la dame de Mariolle, sa cohéritière. Cette circonstance joue un assez grand rôle dans la cause. En 1785, une action régulière saisit la justice de la demande en partage définitif, et la propriété de tous les détenteurs - demeura subordonnée au sort de cette action. Après de longues procédures, elle a été terminée par un jugement de 1819 et deux arrêts de 1819 et 1828. Les dépens ont été compensés et il en a été prononcé distraction au profit de M. M. Hugues et Chirol, avoués poursuivans. Ceux-ci ont pris des inscriptions sur la masse des biens. Mme de Mariolle ayant vendu le domaine de Lafond, un ordre a été ouvert et les sieurs Hugues et Chirol, prétendant avoir un droit personnel résultant de la distraction qu'ils ont obtenue, et un privilège résultant de la nature de leur créance et de la qualité du bien vendu, demande à être colloqué sur le prix avant le sieur Marie, créancier de la dame de Mariolle, et dont l'inscription est antérieure en date, non seulement à la leur; mais encore au jugement et arrêts qui l'ont constatée.

Voilà tout ce qui constitue essentiellement la question du procès. Quelques faits particuliers se représenteront dans la discussion.

Les parties ont respectivement soumis, 1^o la nature de la créance des sieurs Hugues et Chirol; 2^o si elle était privilégiée sur les biens de la succession; 3^o si elle pouvait frapper le domaine de Lafond; 4^o si elle devait dans tous les cas être renvoyée au compte; cette dernière question qui a été agitée avec les trois autres n'est en réalité qu'une subsidiaire qui amènerait un sursis d'après les sieurs Hugues et Chirol.

On a beaucoup trop disserté, peut-être, sur le privilège du cohéritier. Personne ne peut le mieux soutenir devant la Cour, qui l'a si souvent proclamé par des arrêts — solennels. Ce privilège existe sur les biens de la succession pour la garantie du partage des soultes et retours de lots; pour tout ce qui revient à l'héritier, en principal et accessoires, en jouissances faits exposés &c. Tout cela est, au partage, un objet de préférence sur la masse. On ne saurait le mieux établir qu'en renvoyant à l'arrêt de la seconde chambre de la cour du 14 février 1828. (année 1828 p. 164.)

Mais cette vérité toute flagrante qu'elle est, ne suffit pas pour amener la confirmation du jugement rendu au profit des sieurs Huguet et Chirol, leur adversaire est tout à fait dans les termes du droit, lorsqu'il leur répond que l'héritier ne peut faire le prélèvement qui à la charge des rapports dont il est tenu; que si les rapports compensent le prélèvement, il n'a plus rien à prétendre et qu'à son égard il faut attendre l'événement du compte, parce que cela seul peut apprendre si l'héritier qui réclame est ou non créancier. Jusque là il faut reconnaître que le sieur Marie a raison; mais il sent lui-même qu'il faut appliquer aux intimés cet argument qui, jusque là, ne frappe que le cohéritier, et il cherche à le faire en disant qu'il ne sont que les ayants droit de l'héritier, ses cessionnaires, qu'ils ne peuvent pas exercer ses droits, autrement que lui-même, et sont sujets à toutes les exceptions qu'on peut lui opposer. Ainsi la véritable question est de savoir si les Srs Huguet et Chirol ont un privilège personnel indépendant de celui de l'héritier, en telle sorte qu'en l'exercant ils puissent échapper aux exceptions qui peuvent arriver la créance dans la main de l'héritier au nom duquel ils ont agi.

Que la distraction accordée aux avoués, soit un privilège qui leur est personnel, c'est ce qu'il est impossible de mettre en doute à quoi bon la demander et l'obtenir si elle n'établissait à leur profit un droit exceptionnel un droit direct contre le débiteur des dépens? elle pourrait empêcher, il est vrai, leur client de les toucher, mais elle ne pourrait pas empêcher la Compensation et autres exceptions semblables applicables à la partie, or ce serait une conséquence diamétralement contraire au but véritable de la distraction.

Tout ce qu'on a dit au mémoire des intimés depuis la page 19 jusqu'à la page 30, nous dispense d'entrer dans aucun détail sur la nature du droit de l'avoué. La loi exige qu'il ait fait personnellement l'avance des frais: par cela seul elle s'engage à lui en accorder la répétition comme d'une créance personnelle, et le client, qui ne peut pas la toucher à son préjudice parce qu'il ne l'a pas

avancée, ne peut pas s'avantager la compensation par un créancier qui n'a
puissance pourrait avoir contre lui, car il n'a jamais été créancier de ces frais, et
lorsque la condamnation en est prononcée à son profit avec distraction pour
l'avoué, c'est l'avoué seul qui en est créancier. Sans cela concevrait-on que les parties
qui sont pauvres et sans défense, trouvaient jamais la protection qui leur est
due? Ce serait de la charité et non de la justice ou c'est à titre de justice que
la loi promet cette protection à ceux à qui elle est nécessaire, et pour cela il
faudrait que les hommes appelés par leur état à les protéger trouvent, dans les
promesses de la loi, la certitude qu'ils ne perdront pas leurs avances.

Et la vérité, dans les cas ordinaires, l'avoué n'a qu'une simple créance
il ne tient de la distraction qu'un droit personnel contre la partie condamnée,
et ne peut par là l'ériger en privilège; mais nous n'examinons pas une question
générale, nous avons à prouver que, dans l'espèce, cette distraction a produit un
privilège, parce qu'elle s'applique à des frais de justice toujours privilégiés
d'après l'art. 2101 et à des frais de partage qui sont une charge de la succes-
sion elle-même, qui se prélèvent sur les immeubles d'après les art. 829, 830
et 2103.

Que ces frais soient des frais de justice c'est ce dont il est impossible de douter,
on doit tenir pour vrai tout ce qui est dit là-dessous au mémoire des intimés
page 23 et 34, mais il nous suffit de lire la citation que fait le sieur
Marie à la page 17 de l'opinion de M. Grenier; pour en demeurer convaincu,
entend par frais de justice tout ce qui est fait pour la conservation de
la chose et pour la cause commune des créanciers.

Il est vrai que l'exemple auquel cela s'applique est tiré de la position de divers
créanciers à l'égard d'un débiteur commun, mais qu'importe? Cette observation est
bien d'être défavorable à la cause des intimés, qui ne trouvent qu'un plus grand avant-
age à la nuance de leur position, car elle serait dans les termes exacts de l'exemple,
si le sieur Marie était, comme eux, créancier de la succession; ou ils ne sont que plus
favorables, et plus certainement privilégiés alors qu'ils sont créanciers de la succes-
sion tandis que leur adversaire est seulement créancier personnel d'un cohéritier;
c'est donc lui qui est sujet à toutes les exceptions qui pèsent contre son débiteur
et qui ne peut exercer son action hypothécaire sur l'immeuble provenant de la
succession, qu'autant que son débiteur y a des droits certains et incontestables,
en ce sens tout l'avantage appartient aux intimés.

l'at.

Tout se confond frais de justice, frais de partage, pour produire un moyen commun.

Les parties étaient, par le partage de 1779 dans un état purement provisoire. La propriété de chacun était suspendue jusqu'à un partage définitif, nécessaire pour fixer leurs droits et leur situation. Jusque là le domaine de la fontaine, pas plus que les autres immeubles de la succession n'appartenait irrévocablement à personne, et, ni M. Desthies, ni la dame de Mariote ne pouvaient s'en dire propriétaires, par conséquent leurs créanciers personnels ne pouvaient pas s'en saisir ils devaient attendre l'événement du partage auquel l'exercice et même l'application de leur droit était tout-à-fait subordonnée.

Le partage était pendant en justice et ne se réalisait pas, soit parce que le poursuivant y mettait de la négligence, soit parce qu'ils n'en avaient pas les moyens; cependant l'intérêt des héritiers et des créanciers le demandait et l'exigeait même impérieusement. C'était donc pour la couse commune des héritiers et des créanciers qu'il fallait suivre le partage.

Des avoués y consacrent leur temps et leur argent, ils font les avances des frais sous la foi d'un privilège qui est écrit dans la loi. ils parviennent à faire terminer le procès à faire fixer la propriété de chacun et à monter à chaque créancier la matière sur laquelle il pourra désormais agir; et on méconnaît leur privilège! est-ce que les frais exposés dans l'intérêt commun et des héritiers et des créanciers ne sont pas devenus une charge de la succession, une charge de tous les lots qui se sont formés et n'existent que par leur moyen? ici s'applique dans toute sa force la maxime *Bona non dicuntur nisi deducto aere alieno*. cette créance d'ailleurs sans laquelle il n'y aurait ni lot ni propriété déterminée et sans laquelle l'obstacle qui s'opposait à ce que les créanciers, comme le sieur Marie, pussent réaliser leur droit et l'appliquer à quelque chose de certain, elle doit donc peser de toute son poids sur la succession et venir en diminution d'elle d'après tous les auteurs Rollier, Labouret et autres, (V. le mémoire Chisol 9. 11 et 12) et d'après le code civil lui-même, comme nous l'avons montré.

Ainsi les sieurs Guignot et Chisol ont une créance personnelle et privilégiée.

Mais comment coexistent-ils en un? ici on leur fait ces objections 1° ils ne peuvent pas avoir de préférence hypothécaire sur le sieur Marie dont l'hypothèque inscrite est antérieure aux jugemens qui ont prononcé la distribution.

2^o il serait inoui qu'ils pussent l'appliquer à un seul immeuble de la succession. chacun doit sa part de la créance. le prélèvement s'opère d'ailleurs sur ceux qui doivent en définitif des rapports réels et c'est au compte seul que ce prélèvement doit s'opérer. 3^o Le Domaine de Lafont en serait dans tous les cas affranchi, parce que la Dame de Mariolle ne le rapporte pas et parce que la prescription l'en aurait complètement libéré.

Ces trois arguments disparaissent devant les véritables faits de la cause. Le premier est une confusion du privilège avec l'hypothèque, le titre des intimés, relativement aux biens de la succession, n'est pas dans leur inscription hypothécaire, qui n'était nécessaire que pour se préserver de toute purgation de la part de tiers détenteurs; mais leur privilège pouvait s'effectuer sans inscription, il leur donnait le droit d'exiger le paiement de leur créance de la part de l'héritier ou à défaut de paiement, le rapport réel de l'immeuble de la part du tiers détenteur; car il pouvait s'exercer par voie de prélèvement sur toute la masse indistinctement, et empêcher les cohéritiers de rien prendre avant que leurs avances fussent rentrées. que leur importait donc l'hypothèque du sieur Marie? elle était subordonnée au partage, à la propriété de la Dame de Mariolle; or celle-ci ne pouvant y prétendre que conditionnellement, et en payant les frais de partage le sieur Marie ne pouvait et ne peut encore y prétendre que sous la même condition; et le Code lui-même était conservateur des créanciers privilégiés, car il veut que les comptes, rapports et prélèvements soient faits avant la formation et le tirage des lots.

Le sieur Marie ne peut d'ailleurs argumenter d'aucune exception personnelle à son débiteur. la Dame de Mariolle n'a ni notifié, ni transcrit sa vente, l'inscription des sieurs Luquet et Chirac aurait donc frappé l'immeuble dans sa main, s'il en était besoin, et elle aurait conservé le rang de leur privilège, cela semble évident, on sait que lors même que le privilège doit être inscrit pour le préserver de la purgation de la part du tiers détenteur, il remonte à son origine pourvu que l'inscription soit prise avant la transcription de la vente. Elle produirait donc cet effet dans l'espèce, mais encore ce moyen était-il surrogatoire puisque le droit était réel.

2^o il est dans la nature du privilège, de pouvoir s'exercer indistinctement; c'est un droit qu'on ne peut pas même contester à

l'hypothèque judiciaire. Le créancier a le droit de saisir chacun des immeubles qui lui sont affectés, à plus forte raison peut-il les frapper de son action lorsque c'est sans son propre choix qu'un immeuble y est soumis par la poursuite d'un tiers. Le créancier privilégié tire de cela seul le droit d'appliquer son privilège à cet immeuble, et au moins empêcher que son droit s'évanouisse par la purge et de là résultent deux conséquences immédiates.

L'une que le créancier des frais privilégiés peut les prendre en totalité sur un seul immeuble sauf à celui dans les mains de qui on saisit le prix, à réclamer la part de ses cohéritiers, soit en vertu de l'art 875, soit par la subrogation de droits qui résultent de l'art 1281 du Code Civil.

Contre que si on voulait par des motifs de considération inadmissibles en droit, renvoyer les parties aux comptes de la succession, il faudrait suspendre l'ordre, parce que s'il y avait difficulté de colloquer un créancier privilégié de la succession, sur le prix d'un immeuble qui en dépend, il y en aurait bien plus encore à l'attribuer au créancier personnel de la dame de Mariote, qui ne peut être définitivement propriétaire, qu'à la charge de payer les frais du partage, sauf répétition contre ses cohéritiers; mais on doit sentir qu'aucune raison solide n'autorise cette suspension à l'égard de ceux qui ont un droit contre la succession, alors qu'ils ont un recours certain et une action directe sur l'immeuble dont le prix est en distribution.

3° C'est une vaine argumentation que de dire que la dame de Mariote ne rapporte pas l'immeuble. Cela serait vrai de cohéritier à cohéritier, qu'elle n'en serait par moins obligée à le rapporter aux créanciers privilégiés de la succession, à ceux dont la créance doit s'exercer avec préférence à ceux à qui elle doit la certitude de sa propriété; mais comment cela est-il établi? ne faudrait-il pas pour le savoir, attendre l'événement des comptes et pour cela suspendre l'ordre comme on vient de le dire?

Mais, dit-on, le rapport n'est dû que par le sieur de Cheise, et encore, ne doit-il que le prix, ce rapport même ne sera que fictif, puis qu'il n'a pas reçu l'insinuation de son lot. Or comment madame de Mariote, qui l'a acheté de lui, pourrait-elle, plus que lui être tenu à un rapport réel, et demeurer assujéti à la prise des créanciers.

Ce serait là le point le plus délicat de la question?

Entre autres, il ne faut pas perdre de vue que les résultats de cette position, sont.

177
tout a fait indifferens à celui qui, ayant avancé les frais de partage, a le droit de les prélever sur toute la masse sans aucune considération de la portion de chaque cohéritier, certainement M. Deheix les doit comme les autres et les immeubles en sont frappés dans sa main. Madame de Mariolle en achetant de son frère, le domaine de Lafond a su qu'elle n'achetait qu'une propriété conditionnelle, soumise à toute les chances du partage. elle qui était poursuivante, n'aurait-elle pas été obligée à faire les avances de ces frais, si les avances de son frère ne se fussent rendus poursuivans? le sieur Marie lui-même n'y aurait-il pas été obligé avant de pouvoir provoquer une ouverture d'ordre sur le prix d'un immeuble de la succession, ce qu'elle eut fait si on lui eût laissé le soin de poursuivre. Il pourra le faire aujourd'hui sa position n'est pas empirée. d'ailleurs est-ce la faute des intimés, si un tiers provoque et met en première ligne la distribution du bien de Lafond? ayant leur privilège sur l'ensemble, et une inscription qui l'aurait frappé, dans tous les cas, dans la main de la dame de Mariolle, comme tiers détenteurs, ils peuvent et doivent exercer leurs droits au moment même ou le fait d'un tiers les met dans la nécessité d'en user à peine de le perdre. cela seul semble faire disparaître la difficulté.

Le moyen tiré de la prescription n'est pas plus réel.

1^o. Il n'y a pas de prescription de l'action en rapport; l'instance de partage l'a conservé pleinement.

2^o. Il n'y a pas davantage prescription hypothécaire. la dame de Mariolle n'a pas transcrit, et l'immeuble a été frappé d'une inscription.

3^o. on ne peut pas dire que la dame de Mariolle n'a pas figuré au partage comme tiers détenteur. elle était demanderesse et a fait prononcer le rapport contre les détenteurs indistinctement on peut voir sa demande et la sentence de 1785 où toutes les parties conviennent du rapport des immeubles existans et de ceux qui ont été vendus par chacun de nous. Par la demande en reprise de l'art. 11, madame de Mariolle réclamait le rapport fictif de la part de ceux qui avaient pour but de la préserver du rapport réel de l'immeuble qu'elle avait acquis; tous les actes de la procédure où elle demande toujours le rapport de ce que chacun peut tenir de dits biens, sans dire à quel titre, ni y apposer la moindre restriction ou elle réclame l'estimation des biens vendus; enfin le rapport d'experts, ou en estimant le

1576
Domaine de Lafond, Les experts allouent à la dame de Mariole 6000 fr. de réparation qu'elle y a faites, tout cela ne laisse pas subsister de difficulté. Or Mme de Mariole, elle-même, a fait homologuer le rapport, purement et simplement, il s'en suit qu'elle a nettement procédé soit comme héritière soit comme tiers détenteur. Il n'est donc pas besoin d'invoquer les minorités de certains héritiers pour repousser la prescription elle s'évanouit d'elle-même.

Le soussigné croit donc pouvoir penser que le jugement dont est appel est conforme aux principes et à la position réelle des parties.

Delibéré à Priom le 6 juillet
1833.

De Vissac

29 cours 1833, 2^d ch.

sur le moyen tiré de ce que la nature et les titres de la créance des sieurs hugues et chirac ne leur donnaient pas le droit de se faire payer par privilège et préférence sur le prix du domaine de lafont,

sur le privilège en lui-même,

par les motifs exprimés au jugement dont est appelé, mais, attendu que par les arrêts rendus en la cour, les 22 janvier 1819, 18 janvier 1824 et 16 juin 1828, il a été ordonné que les dépenses dont les sieurs hugues et chirac avaient obtenu la distraction ne seraient comprises en frais de partage que sous la condition que le préalablement en serait fait que lors de ce même partage; que d'ailleurs les dépenses dont il s'agit étant une charge de la masse héréditaire des sieurs gilbert de Véry, le domaine de lafont ne pourrait être exclusivement tenu du paiement de ces dépenses, qu'autant qu'il n'y aurait d'autres biens libres dans la dite hérédité, susceptibles de contribuer à l'acquittement desdits frais; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer l'exercice du privilège des sieurs hugues et chirac sur le prix de la vente du domaine de lafont, à la liquidation et au partage définitif de la succession des sieurs gilbert de Véry.

Attendu que cette manière de procéder ne nuit pas aux intérêts des sieurs hugues et chirac, soit parce que leur privilège est maintenant jusqu'à ce qu'ils soient entièrement désintéressés, soit parce qu'en leur qualité de créanciers de la succession dudit sieur sieur gilbert de Véry on a quelques uns de ses héritiers, ils ont le droit d'intervenir dans les opérations du partage, à l'effet de les activer et de les faire conduire à fin; soit, en outre, parce que, quelque soit celle des parties intéressées qui fasse les

avances des frais que peut encore exiger l'opération du partage,
ils lui sont garantis, à l'instar de ceux dus aux sieurs hugues
et chérol, par suite du privilège que la loi accorde aux frais de
partage sur tous les immeubles dépendans de la succession à diviser.

Attendu que si, par l'intermédiaire du partage définitif,
il arrivait que les frais dus aux sieurs hugues et chérol et
aux restans à faire, jusqu'à la consommation du partage,
ne pussent pas être payés en tout ou en partie, sur les biens de
l'hérédité, qui ne peut pas encore aliéner, il devrait être permis d'en
faire le prélèvement sur le prix du domaine de lafont qui, comme
tous les autres immeubles dépendans de la même hérédité, se trouve
affecté à leur acquittement; que c'est dès lors le cas de s'autoriser
les créanciers colloqués, après les sieurs hugues et chérol, à toucher le
montant de leur collocation qui à la charge pour eux de donner
bonne et valable caution, jusqu'à concurrence de la créance en
capital, intérêt, et frais dus aux sieurs hugues et chérol, et en
contre d'une somme suffisante pour garantie, dans tous les cas,
et à qui de droit, le remboursement des frais qui restent à faire
pour arriver à la consommation du partage.

Ordonne qu'il sera surse au paiement de la collocation des
sieurs hugues et chérol jusqu'après la liquidation et le partage
définitif des biens dépendans de la succession de M. Gilbert de Véry;
leur réservant tous leurs droits sur le prix de la vente du domaine
de lafont, résultant de leur privilège et de leur inscription, pour les
exercer, ainsi que de droit, dans le cas où par suite de la liquidation
et partage de la d. succession, ils ne seraient pas rappelés sur les autres biens
qui en dépendent, de tout ou partie de leur créance, pour suite et garantie
de la quelle, ainsi que des frais restans à faire pour arriver au
parachèvement des dites opérations, il sera laissé entre les mains de
l'acquéreur dudit domaine de lafont la somme de 12000^{fr.} en capital
qui portera intérêt au taux de la loi.